

L'an deux mille dix-huit le quatorze mai à 19h00, le Conseil Municipal légalement, convoqué s'est réuni salle de la mairie, sous la présidence de Mme Stéphanie BOISAUBERT, Maire,

Étaient présents :

Mmes BOISAUBERT Stéphanie – GRANGEOT Christelle - GIRAUD-JACQUIGNON Clémence - DEVIDAL Joëlle

&

Mrs BONNETAIN Philippe - MEYER Constant – NICOUD Florent - PERROT Gilbert – DECOMBIS Erick - DESORMAIS Jérôme – HAOUIZEE Régis - ALPHANT Florent - RACAMIER André

Absents excusés :

Pouvoir à :

Compte-rendu de séance

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h05

Madame Christelle GRANGEOT est nommée secrétaire.

Intervention et débat de Madame Florence Galfione avec les représentants dirigeants du Football Club des Collines concernant l'utilisation du terrain de football de Bellegarde-Poussieu.

1 – COMMISSION URBANISME :

Point sur le PLU

Lors de la dernière séance du Conseil Municipal, nous avons évoqué le changement de SCOT de la CCTB, et le report qui en découle pour l'enquête publique du PLU.

Un nouvel élément est aujourd'hui à prendre en compte : au 1^{er} Janvier 2018, la compétence urbanisme a été transférée à la CCTB. De ce fait, la procédure d'enquête publique est stoppée. C'est désormais à la CCTB qu'il incombe de demander l'enquête publique, et conduire la procédure jusqu'à son terme.

Etant donné les délais de communication de l'avis de la CDPENAF, l'enquête publique se déroulera vraisemblablement de début septembre à début octobre, ce qui permet d'envisager un arrêt définitif du PLU en Décembre 2018.

Ce dernier point est vraiment souhaitable, car la fusion avec la CCPR devant prendre effet au 1^{er} Janvier 2019, nous pourrions craindre un nouveau report.

Point sur les dossiers

Essentiellement des dépôts de pièces complémentaires sur des dossiers en cours.

Deux nouveaux permis de construire déposés concernant la famille Mary, suite à l'accord sur la déclaration préalable pour division.

Un certificat d'urbanisme opérationnel pour la rénovation d'une grange en Miançon au nom de Claret.

Monsieur Philippe Bonnetain fait part qu'il a été interpellé par Monsieur Franck Bannier : le lotissement communal où réside Monsieur Bannier n'est pas pourvu de ligne téléphonique depuis 10 ans : voir interlocuteur pour dossier France Télécom et ressortir PC Carrier ; une solution rapide doit être trouvée.

Approbation du zonage des eaux pluviales... et de sa mise à l'enquête publique conjointe avec le Plan Local d'Urbanisme de la Commune : délibération

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la Commune, il a été décidé de réviser le zonage des eaux pluviales afin de prendre en compte les nouveaux secteurs urbanisables définis dans le document d'urbanisme.

En application de l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une mise à jour du zonage des eaux pluviales a été menée de manière à délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Parallèlement, le Syndicat Mixte des eaux du Dolon Varèze a arrêté son zonage d'assainissement des eaux usées.

Ces trois documents devant faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement préalablement à leur approbation et à leur annexion au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du zonage des eaux pluviales et de mener une enquête publique conjointe conformément aux dispositions de l'Article R 123-7 du Code de l'environnement.

La Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire, d'un accord commun est chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique conjointe. Les modalités d'organisation de l'enquête publique ainsi que la répartition des frais associés entre les parties seront définies par convention « ultérieurement ».

En effet, la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire a pris la compétence documents d'urbanisme depuis le 1^{er} Janvier 2018.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal à 12 voix pour et 1 abstention :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L. 2224-10 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et les suivants ;
- Vu la compétence de la Commune en matière de gestion des eaux pluviales ;
- Vu les dossiers d'enquête publique et de la carte du zonage des eaux pluviales ;
- **APPROUVE** la mise à jour des zones des eaux pluviales de la Commune;
- **APPROUVE** le dossier d'enquête publique intégrant la carte des zones des eaux pluviales.
- **DECIDE** de lancer la procédure d'enquête publique relative au zonage des eaux pluviales de la Commune,

- **APPROUVE** la réalisation d'une enquête publique conjointe du zonage des eaux pluviales et du Plan Local d'Urbanisme,
- **AUTORISE** la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire à agir au nom de la Commune pour lancer l'enquête publique de Plan Local d'Urbanisme,
- **CHARGE** Madame Le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 36/2018.

2 - COMMISSION TRAVAUX / BATIMENTS :

Point sur les dossiers

Porte école posée
Terrain multisport prévu début juin
Terrain de jeux ; conformité en cours dès que la société livre le panneau manquant
Réfection de la toiture de la Chapelle de la Salette validé
Ecole garde-corps
Grille chemin piétonnier
Bandeaux de la mairie posés, mais il faut recontacter la société quelques détails à revoir
Arbre cèdre boudodrome + arbres au Cottonnet + arbre chemin de l'ambre jugés dangereux : devis à faire rapidement pour abattage
Monsieur Gilbert Perrot se charge de la dernière relance auprès de Monsieur David Annuel de Moissieu sur Dolon, qui s'est proposé pour l'abattage des arbres au Cottonnet : échéance vendredi pour une réponse définitive.
Réfection croix du cimetière validé.

3 – COMMISSION VOIRIE :

Point sur les dossiers

Semaine du goudron actuellement sur la commune ; une autre est prévue en juin.
Le fauchage départemental est en cours sur la commune.

4 – COMMISSION FINANCES :

Taux d'imposition 2018 : délibération

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire à l'identique les taxes de fiscalité locale de l'année 2017 sur l'année 2018.

Après discussion, et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la proposition de Madame Le Maire,
- **DECIDE**

- Taxe d'habitation	9.13 %
- Foncier Bâti	17.73 %
- Foncier Non Bâti	50.21 %
- **CHARGE** Madame Le Maire de remplir l'état de notification des taux d'imposition de 2018 et de le transmettre à la Sous-Préfecture dûment complétée,
- **CHARGE** Madame Le Maire d'instruire ce dossier, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 37/2018.

Association Le Sou des Ecoles – subvention exceptionnel : délibération

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Association Le Sou des Ecoles dans le cadre d'une dépense d'équipement de l'atelier cuisine du Groupe Scolaire.

La somme proposée est de 150,00 euros.

Après discussion, et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la proposition de Madame Le Maire,
- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Association Le Sou des Ecoles d'un montant de 150,00 euros,
- **CHARGE** Madame Le Maire d'instruire ce dossier, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 38/2018.

Loyer du Salon de coiffure / requête : délibération

Madame Le Maire fait part au Conseil Municipal que Madame Delphine BUISSON rencontre actuellement des problèmes de santé qui l'a contraint à cesser provisoirement son activité professionnelle, et sollicite la commune sur la possibilité éventuelle de réduire ou de suspendre le montant du loyer du salon de coiffure.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de suspendre à compter de juin 2018 jusqu'à sa reprise d'activité le paiement du loyer du salon de coiffure.

Après discussion, et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la proposition de Madame Le Maire,
- **DECIDE** de suspendre à compter de juin 2018 jusqu'à la reprise d'activité de Madame Delphine BUISSON le paiement du loyer du salon de coiffure,
- **CHARGE** Madame Le Maire d'aviser les services de la Trésorerie de Beaurepaire,
- **CHARGE** Madame Le Maire d'instruire ce dossier, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 39/2018.

5 – AFFAIRES SCOLAIRES :

Inscription : information

81 inscriptions actuellement pour la rentrée scolaire 2018/2019 ; la fermeture de classe est de nouveau en étude. La commune sera avisée la première quinzaine de juin mais le maintien est compliqué car cela dépend de plusieurs écoles qui sont également dans la même situation.

La semaine de 4 jours est validée ; une convention entre la commune et le centre social est en cours pour une ouverture du centre de loisirs le mercredi toute la journée.

Les parents d'élèves continuent leur mobilisation ; un café des parents est organisé le vendredi 25 mai prochain à 16h30 en présence de Mmc Bichet et l'attaché parlementaire, Mme Limon : la présence des élus est fortement sollicitée.

6 - COMMISSION ENVIRONNEMENT :

Signature de la convention pour l'accompagnement technique et le soutien à la gestion de sites naturels : délibération

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que Le Département de l'Isère a élaboré et mis en œuvre, depuis 1999, une politique en faveur des espaces naturels sensibles. En décembre 2015, le Département a impulsé une politique visant à équilibrer et stabiliser le réseau de sites tout en favorisant la gestion directe par les collectivités et une articulation efficace et économique des outils de protection du patrimoine naturel. Pour le Département, le réseau ENS s'inscrit dans des objectifs de préservation du patrimoine naturel et culturel et de valorisation pédagogique et économique.

Conseiller en environnement et expert naturaliste en freelance base à Vienne, Nicolas Souvignet connaît parfaitement le site ENS de la Salette et son réseau d'acteurs. Il a contribué à l'émergence du site, rédigé le premier et deuxième plan de gestion et a participé à son animation et à la mise en œuvre d'actions de 2009 à 2017.

La commune et le Département ont signé une convention d'inscription du site au réseau des espaces naturels sensibles isérois. La commune gère le site en régie et s'est engagée à assurer la majorité des actions conformément à la fiche d'information sur la gestion du site en Annexe I de la présente convention.

Il convient donc de signer la convention pour l'accompagnement technique et le soutien à la gestion de sites naturels qui indique les engagements de chacun sur la gestion du Site Naturel Sensible de la Salette.

Après discussion, et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer ladite convention,
- **CHARGE** Madame Le Maire d'instruire ce dossier, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 40/2018.

Complément d'actions pour l'ENS local communal La Salette : délibération

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 19 Mars 2018 n° 2018/32 par laquelle il a été validé les actions à mener sur l'ENS LOCAL COMMUNAL LA SALETTE pour l'année 2018.

Il convient de valider deux actions supplémentaires :

- OP 12 : Entretien des mares / enlèvement d'une partie de la végétation / extraction des matériaux accumulés dans le fond de la mare / traitement de la végétation des abords
- OP 22 : Réaliser des cerclages pour écorcer des robiniers faux acacias.

Après discussion, et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** les actions nommées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès des Services du Conseil Départemental,
- **CHARGE** Madame Le Maire d'instruire ce dossier, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 41/2018

Pour rappel, la nouvelle zone d'intervention sur l'ENS devra être validée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

La chèvrerie est toujours en vente : par contre les chèvres de réforme restent dans la zone de pâturage.

Signature de la convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse : délibération

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2017/51 du 20 Novembre 2017 concernant la mise en place du partenariat avec le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome.

Pour mémoire, ce centre a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriées.

Le Tichodrome joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées, participe au suivi sanitaire de la faune sauvage, sensibilise le public par le biais des animaux pris en charge, et des conseils téléphoniques.

Afin de pérenniser ses actions et continuer à rendre ce service considéré par tous comme d'utilité publique, le centre de sauvegarde du Tichodrome renouvelle son besoin de partenariats précis et durables avec les communes de son territoire d'action.

Il est rappelé que pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de la convention correspondant à œuvrer en faveur de la sauvegarde de la faune sauvage, une indemnité est à verser ; ce montant forfaitaire est fixé à la somme de 0,10 euros par an et par habitant.

Après discussion et délibération, et après avoir pris connaissance des conditions de mise en place d'un partenariat entre le Tichodrome et la Commune, comme indiquées dans ladite convention, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** d'accepter le renouvellement de mise en place de ce partenariat,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention avec le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome, telle qu'elle est présentée en annexe,
- **CHARGE** Madame Le Maire d'instruire ce dossier, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 42/2018

Sur proposition de Monsieur Erick Decombis, le devis pour l'organisation d'une animation nature, dans le cadre du plan de gestion de l'ENS, proposée par Monsieur Vincent Breuzard est validé pour une journée complète : cette journée d'animation grand public commencera à 9h30 et se finira à 18h00 lors des journées du patrimoine.

Elle comprend un rallye nature en animation permanente, un atelier art-nature, un atelier découverte de la mare et une découverte contée du site.

Accompagnement Fredon dans l'objectif « Zéro pesticide » : délibération

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la réglementation « Loi Labbé » impose depuis le 1^{er} janvier 2017 l'interdiction d'utilisation des produits sur une partie importante des espaces publics.

La FREDON Rhône-Alpes propose d'accompagner la Commune dans l'objectif "zéro pesticide" grâce à différents outils :

- Le plan de désherbage communal
- Le plan de gestion différenciée
- La charte régionale d'entretien des espaces publics.

L'adhésion à la charte régionale d'entretien des espaces publics permet aux collectivités adhérentes de bénéficier ainsi de nombreux outils de communication (indispensables pour sensibiliser les

habitants), d'établir un audit technique pour progresser dans la démarche « zéro pesticide », de mettre en place des journées d'échanges techniques permettant le partage d'expérience et enfin la labélisation de la commune « zéro pesticide ».

Après discussion, et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **AUTORISE** Madame Le Maire à procéder à la demande d'adhésion à la charte régionale d'entretien des espaces publics,
- **CHARGE** Madame Le Maire d'instruire ce dossier, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 43/2018

7 - QUESTIONS DIVERSES :

Projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion entre la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire et la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais : délibération

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-41-3, L.5211-5, L. 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire modifié par les arrêtés préfectoraux n°93-6937 du 21 décembre 1993, n°98-6858 du 13 octobre 1998, n°2000-9251 du 18 décembre 2000, n°2001-10783 du 12 décembre 2001, n°2004-09695 du 16 juillet 2004, n°2006-06111 du 26 juillet 2006, n°2006-11752 du 20 décembre 2006, n°2007-04260 du 11 mai 2007, n°2010-03679 du 31 mai 2010, n°2010-07568 du 14 septembre 2010, n°2013256-0008 du 13 septembre 2013, du 18 septembre 2015, du 22 septembre 2015, du 19 novembre 2015, n°38-2016-12-20-010 du 20 décembre 2016 et n°38-2017-12-08-004 du 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-11386 du 28 décembre 2001, n° 2013347-0001 du 13 décembre 2013, n° 2014225-004 du 13 août 2014, du 11 mai 2015 et n° 38-2016-12-20-011 du 20 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

VU le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés à l'arrêté cité ci-dessus ;

Considérant que, conformément aux objectifs de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il convient de renforcer la cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Roussillonnais et celle du Territoire de Beaurepaire constituent ensemble un territoire d'un seul tenant et sans enclave, doté d'atouts complémentaires, tant en termes de développement économique qu'en termes d'aménagement de l'espace ;

Considérant que, par délibérations concomitantes en date du 7 février 2018, les conseils communautaires de deux communautés de communes sollicitent le préfet de l'Isère pour engager la procédure de fusion de droit commun au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 38-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 a été reçu par courrier le 10 avril 2018 et que cette date constitue le point de départ du délai de trois mois pour que les communes délibèrent sur le projet de périmètre ;

Après discussion, et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** le projet de **PERIMETRE** du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire, tel qu'arrêté par le préfet de l'Isère, le 6 avril 2018 ;
- **APPROUVE** la catégorie du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la CCPR et de la CCTB qui relèvera de la catégorie des communautés de communes à la date du 1^{er} Janvier 2019 ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **CHARGE** Madame Le Maire d'instruire ce dossier, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 44/2018

Projet de statut du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion entre la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire et la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais : délibération

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-41-3, L.5211-5, L. 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire modifié par les arrêtés préfectoraux n°93-6937 du 21 décembre 1993, n°98-6858 du 13 octobre 1998, n°2000-9251 du 18 décembre 2000, n°2001-10783 du 12 décembre 2001, n°2004-09695 du 16 juillet 2004, n°2006-06111 du 26 juillet 2006, n°2006-11752 du 20 décembre 2006, n°2007-04260 du 11 mai 2007, n°2010-03679 du 31 mai 2010, n°2010-07568 du 14 septembre 2010, n°2013256-0008 du 13 septembre 2013, du 18 septembre 2015, du 22 septembre 2015, du 19 novembre 2015, n°38-2016-12-20-010 du 20 décembre 2016 et n°38-2017-12-08-004 du 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-11386 du 28 décembre 2001, n° 2013347-0001 du 13 décembre 2013, n° 2014225-004 du 13 août 2014, du 11 mai 2015 et n° 38-2016-12-20-011 du 20 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

VU le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés à l'arrêté cité ci-dessus ;

VU le projet de statut du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire annexé à l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, conformément aux objectifs de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il convient de renforcer la cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Roussillonnais et celle du Territoire de Beaurepaire constituent ensemble un territoire d'un seul tenant et sans enclave, doté d'atouts complémentaires, tant en termes de développement économique qu'en termes d'aménagement de l'espace ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 38-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 a été reçu par courrier le 10 avril 2018 et que cette date constitue le point de départ du délai de trois mois pour que les communes délibèrent sur le projet de statut annexé à l'arrêté préfectoral ;

Après discussion, et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** le projet de STATUT du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire, tel qu'arrêté par le préfet de l'Isère, le 6 avril 2018 ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **CHARGE** Madame Le Maire d'instruire ce dossier, et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 45/2018

Structuration de la gestion des rivières et de la lutte contre les inondations / transfert de compétences : délibération

A compter du 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), et donc notamment les Communautés de Communes/ Communautés d'agglomération se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Ces lois incitent par ailleurs les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicats mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la compétence GEMAPI vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eau,...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachés, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 précité :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La compétence GEMAPI, étant exercée par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire sur notre territoire, notre commune, qui était membre de ce dernier jusqu'au 31 décembre 2017 a été remplacée par l'EPCI Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire au 1^{er} janvier 2018 par le mécanisme de représentation-substitution.

Les Présidents d'EPCI et le Département ont engagé des discussions afin de déterminer la meilleure façon de structurer l'exercice de l'ensemble de ces compétences en Isère. Il est remonté l'opportunité de fusionner les 4 syndicats mixtes isérois existants couvrant les affluents du Rhône à l'aval de Lyon au sein d'un nouveau syndicat mixte ouvert, le SIRRA (syndicat isérois des rivières - Rhône aval), constitué de 6 EPCI dont la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire et du Département. Ce syndicat se verra transférer la compétence GEMAPI et les compétences facultatives précitées. Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires. Le Département a délibéré le 15 décembre 2017 sur les modalités d'un soutien technique et financier renforcé en direction de ce syndicat si les élus locaux soutiennent sa mise en place et organisent les transferts de compétence correspondants.

La première étape de ce processus vise à harmoniser les compétences des EPCI ce qui suppose pour notre collectivité qui détient les compétences facultatives 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du L 211-7 de les transférer aux EPCI. Pour notre territoire la compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

La commune continuera par ailleurs à participer et à suivre les actions impactant son territoire au travers de sa représentation au sein du conseil communautaire et de son association aux réflexions et travaux du SIRRA qui assurera une concertation active avec les élus locaux.

Les statuts ayant déjà été modifiés par arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 pour intégrer les compétences obligatoires GEMAPI (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7), l'objet de la présente est d'approuver le transfert des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° dudit article à la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI et son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire, et notamment l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 n°38-2017-12-08-004,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *d'accepter le transfert des compétences 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire en intégrant à l'item 12° « l'animation au titre du SAGE et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières » ;*
- *d'autoriser et de charger Monsieur/Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur/Madame le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire ;*
- *de demander à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.*

Après discussion et délibération, et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le transfert des compétences 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire en intégrant à l'item 12° « l'animation au titre du SAGE et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières » ;
- **AUTORISE et CHARGE** Madame Le Maire de notifier cette délibération à Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire,
- **DEMANDE** à Monsieur Le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,
- **CHARGE** Madame Le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 46/2018.

Vœu d'urgence contre la privatisation de l'exploitation des concessions hydrauliques : délibération

La mise en demeure 2015/2187 de la commission européenne presse le gouvernement à privatiser l'exploitation des concessions hydroélectriques.

Alors que le précédent gouvernement a toujours résisté contre cette privatisation qui permet de financer le multiusage de l'eau (700 millions de m³) et pourrait remettre en cause la sûreté réseau, le gouvernement actuel a fait une proposition avec un calendrier de privatisation à la commission européenne.

Cette privatisation et fait peser de lourdes menaces sur le devenir de ce Service Public. Le Service Public de l'Energie au travers de ses concessions, remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire, de gestion de crues, de gestion des ressources en eau ou encore d'emplois dans les vallées...

Elles dépassent le cadre universel de la simple production d'électricité. A ce jour les 450 concessions Françaises sont exploitées par trois opérateurs historiques qui sont EDF, CNR, SHER.

Ce n'est pas moins d'un tiers des MW produits par ces concessions qui risquent d'être mis entre les mains de spéculateur privé. Nous rappelons que l'ensemble de ces aménagements a été financé par les contribuables Français, ils sont tous amortis. La filière française de l'hydroélectricité représente en 2012 plus de 20 000 emplois directs, indirects et induits.

Subir le dogme européen de la concurrence n'est pas une fatalité, certains pays européens ont imposé à la commission que soit intégré des services d'intérêts généraux (SIG) écartés de la concurrence, pourquoi pas l'exploitation de ces concessions ?

En Europe, les privatisations du secteur de l'Energie ont engendré la baisse de qualité de service, une augmentation des tarifs et de nombreuses destructions d'emplois.

Aussi, nous estimons que rien ne justifie cette privatisation. Le service public de l'Hydroélectricité doit être maintenu et modernisé afin de répondre aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire.

Après discussion et délibération, et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal :

- **AFFIRME** que le devenir des concessions hydrauliques est l'affaire de chaque citoyenne, de chaque citoyen;
- **SOUTIENT** l'action des salariés du secteur ainsi que les groupes politiques qui s'opposent à la spoliation de la rente des moyens de production financés par les contribuables.
- **DEMANDE** l'ouverture d'un débat public et un référendum sur l'intégration de la production hydraulique dans les services d'intérêts généraux,
- **CHARGE** Madame Le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Délibération 47/2018

Bar Restaurant de la Poste : information

Rappel : la Bar Restaurant de la Poste a déposé son préavis au 1^{er} septembre 2018 ; mais un accord verbal a été formulé : s'il n'y a pas de repreneur à cette date, le préavis est reporté à fin décembre 2018.

Une demande a été formulée par Mr et Mme Bégot pour que la Commune informe par le biais du site la vente du fonds de commerce : après échanges entre élus, il ressort qu'à ce jour il appartient à Mr et Mme Bégot, en tant qu'occupants des lieux et propriétaires d'un fond de commerce, de faire toute la publicité nécessaire afin de trouver un repreneur.

En effet, la commune, propriétaire des murs, ne pourrait rechercher qu'un "simple" locataire. Une annonce publiée par la mairie ne pourrait faire état du fonds de commerce à vendre.

La Commune n'interviendra qu'à la fin du bail afin de ne pas interférer dans la négociation de reprise du fond de commerce ; par contre chaque conseiller peut communiquer pour relayer cette vente.

Madame Le Maire clôt la séance à 22h15.